



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE VAUJANY

Arrêté temporaire n° 2020-76-R
Portant réglementation de la circulation – Chemin de
l'Étendard

Monsieur Yves GENEVOIS, Maire de la commune de VAUJANY,

***Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L. 3221-4,*

***Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,*

***Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2^{ème} partie, signalisation de danger, livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,*

***Vu** la demande de l'entreprise FIAT en date du 27 Octobre 2020 ;*

***CONSIDÉRANT** que pour permettre l'exécution des travaux demandés et afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation ;*

ARRÊTE

ARTICLE N°1

Dans le cadre de la réalisation d'un branchement en eau potable et télécom sur des réseaux existants, situés chemin de l'Étendard, l'entreprise FIAT est autorisée à occuper le domaine public communal, à titre précaire et révocable, du 28 octobre 2020 au 4 novembre 2020 inclus (cf. plan annexé).

Il est de la responsabilité de l'entreprise FIAT de s'assurer de la faisabilité de ces travaux en toute sécurité par l'obtention des autorisations préalables des exploitants de réseaux concernés.

L'entreprise FIAT devra laisser une largeur de route suffisante pour le passage des piétons, soit 1.50 mètres minimum.

ARTICLE N°2

L'entreprise FIAT devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des usagers et des riverains.

À ce titre, la voirie devra rester dans un état permettant une circulation en toute sécurité pour ses usagers.

ARTICLE N°3

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise FIAT sous le contrôle des services communaux, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE N°4

La présente autorisation ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée et pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE N°5

Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation : Gendarmerie de Bourg d'Oisans / SDIS 38 / Entreprise FIAT / Services Techniques / Agent de surveillance de la voie publique / Riverains.

À Vaujany, le 27 Octobre 2020

Le Maire

Yves GENEVOIS



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



e 1 - 1 06t